



CONVENTION DE REFACURATION DANS LE CADRE DE LA CÉRÉMONIE DES VŒUX A LA POPULATION

Entre les soussignés :

La commune de SAINT CHAFFREY

Dont le siège est 563 Route du Pont-Levis, 05330 SAINT-CHAFFREY
représentée par Madame Corinne CHANFRAY, Maire, agissant en vertu de la délibération n°23-03-07
du 30 mars 2023,

Ci-après désignée « La Commune de Saint-Chaffrey »

D'une part,

Et :

La commune de LA SALLE-LES-ALPES, représentée par Monsieur Emeric SALLE, Maire, agissant en vertu
de la délibération n°23.02.09 du 26 avril 2023,

Ci-après désignée « La Commune de La Salle les Alpes»

D'autre part

Et

La commune du MONETIER-LES-BAINS représentée par Monsieur Jean-Marie REY, Maire, agissant en
vertu de la délibération n°047/2023 du 12 avril 2023

Ci-après désignée « La Commune du Monêtier-les-Bains »

D'autre part

Exposé préalable :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Les communes de St Chaffrey, de La Salle les Alpes et du Monêtier-les-Bains ont décidé de mutualiser la traditionnelle cérémonie de présentation des vœux à la population par l'organisation d'une cérémonie unique se déroulant dans l'une des trois communes, et ce à tour de rôle.

Il convient alors de refacturer de façon équitable le coût d'organisation de cette manifestation par la commune organisatrice aux autres communes.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET :

La présente convention a pour objet de définir les règles applicables à la refacturation des dépenses effectuées par la commune organisatrice auprès des autres communes pour l'organisation de la cérémonie des vœux à la population, organisée traditionnellement chaque année au mois de janvier.

ARTICLE 2 – DETERMINATION DES FRAIS A REMBOURSER :

Le montant total versé par la commune organisatrice recouvre les éléments suivants :

- Location de salle ou de mobilier
- Animation musicale
- Frais de communication (affiche, invitation, ...)
- Frais de décoration
- Frais de transport au profit de la population se rendant à la cérémonie (mise en place d'une navette, ...)
- Buffet
- Tout autre élément concourant à l'organisation de la cérémonie

ARTICLE 3 - MODALITES DE REFACURATION

Chaque commune participant à hauteur égale d'un tiers des frais totaux, la commune organisatrice refacture aux 2 autres communes leur participation.

Le titre correspondant sera émis au plus tard à la fin de l'année civile concernée dès réception et paiement des factures des différents prestataires.

ARTICLE 4 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026 pour l'organisation de la cérémonie de cette même année, organisée par la commune du Monêtier-les-Bains.

Elle prendra fin à l'issue de la cérémonie 2028 organisée par la commune de St Chaffrey (la cérémonie 2027 devant avoir lieu à La Salle les Alpes).

ARTICLE 5 – MODIFICATIONS :

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Les éléments modifiés ne peuvent conduire à remettre en cause les objectifs fixés dans la convention initiale.

En cas de volonté de modification substantielle les parties se rencontreront pour en fixer le cadre et plus particulièrement les impacts financiers.

ARTICLE 6 - RÈGLEMENT ET CONTESTATION :

Les Parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention.

Elles se réunissent dans un délai d'un mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'échec à trouver une solution amiable, tout litige pouvant résulter de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de Marseille.

Fait au Monêtier-les-Bains, le **17 mai 2023**.

En 3 exemplaires originaux

Pour la commune
de Saint-Chaffrey,

Pour la Commune
de la Salle les Alpes,

Pour la commune
du Monêtier-les-Bains,

Corinne CHANFRAY

Emeric SALLE

Jean-Marie REY